

Association – loi 1901
La Foule en Délire

Article 1 : Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : La Foule en Délire

Article 2 : L'objet de l'association est le suivant :

Cette association d'artistes a pour but de constituer un pôle d'accompagnement de projets, par le développement d'outils de communication, des supports administratifs adéquats, ainsi que d'un réseau de professionnels au profit des projets des membres qui la composent.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Lyon, Cumulus, 29 montée Bonafous, 69004.

Article 4 : Moyens d'action

L'association se propose de réaliser ses objectifs notamment par :

- une adhésion éventuellement payante sur décision du bureau
- l'action bénévole de ses membres
- la vente occasionnelle de prestations ou produits dérivés

Article 5 : L'association se compose de :

- membres actifs qui ont le droit de vote lors des assemblées générales
- membres d'honneur qui ne votent pas lors des assemblées générales

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau. Une cotisation annuelle concernant l'ensemble des membres actifs pourra être fixée par décision du bureau.

Article 8 : Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

Article 9 : Exclusion

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

Article 10 : Subventions

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Article 11 : Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'administration de 2 membres élus par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

RA Sc

A bulletin secret, un Bureau est élu, composé de :

- un Président : Raphaëlle Asselineau, domiciliée à Lyon (58 avenue Barthélémy Buyer, 69009).

- un Trésorier : Stéphane Chauplannaz, domicilié à Divajeu (L'Auberge, 26400)
Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Articles 13 : Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

Article 14 : Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 : Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

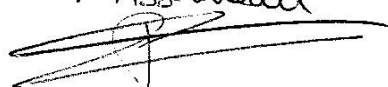
L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

R. Asselineau


Stéphane Chauplannaz
